



**COMMUNICATION
DE LA MUNICIPALITE
AU CONSEIL COMMUNAL**

RI 02/2026

Vevey, le 19 janvier 2026

**Ce document doit au préalable être traité en séance du
Conseil communal du jeudi 5 février 2026**

Réponse à l'interpellation de Madame Sarah Dohr (VL), intitulée «Neutralité dans l'art subventionné»

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Pour donner suite à l'interpellation déposée le 13 novembre 2025 par Mme Sarah Dohr (VL) au sujet de la neutralité dans l'art subventionné, la Municipalité souhaite apporter les éléments de réponse suivants.

Contexte

Le présent sujet fait suite à une action artistique engagée de l'Association PANO qui a été exposée dans l'espace d'exposition des vitrines du bâtiment des Galeries du Rivage en septembre dernier. Celle-ci a pris la forme d'une installation visuelle reprenant les couleurs et composantes d'un drapeau palestinien étiré au travers des vitrines et agrémenté de cœurs rouges, ainsi que l'exposition du poème intitulé « Comme des fleurs d'amandiers ou plus loin » de Mahmoud Darwich, écrivain et poète palestinien reconnu internationalement pour son œuvre littéraire. Cette action spontanée s'inscrivait notamment dans une série d'initiatives citoyennes en solidarité avec le peuple palestinien ainsi que d'appels de la part de plusieurs municipalités à l'intention du Conseil fédéral à agir pour le respect du droit international, dans le contexte du processus de reconnaissance de l'Etat de Palestine par les membres de l'ONU.

Dans ce contexte, la Municipalité tient en premier lieu à clarifier que l'installation de soutien au peuple palestinien mise en place de façon spontanée par l'Association PANO dans les vitrines des Galeries du Rivage n'a pas été subventionnée par la Ville. En effet, l'Association a bénéficié en 2025 d'un soutien financier du Service de la culture pour la programmation de trois expositions d'artistes professionnels (Duo Barbezat-Villetard du 17 mai au 15 juin; Roman Gysin du 5 juillet au 24 août; Sarah Magnetti du 13 septembre au 2 novembre). L'action de soutien au peuple palestinien aux Galeries du Rivage (du 28 août au 5 septembre) ne fait pas partie des expositions soumises au Service de la culture, et l'Association PANO en porte seule le coût.

Dans le cas particulier du lieu où s'est produit l'action, soit l'enceinte d'un établissement scolaire, le caractère politiquement engagé de l'action artistique non-conforme au strict cadre légal défini

par la LEO (Loi cantonale sur l'enseignement obligatoire) et son article 11¹, a justifié la demande du retrait de l'installation par la Municipalité.

Liberté artistique et neutralité en question

Avant de détailler les réglementations dans le subventionnement communal de la culture, tel que demandé par l'interpellation, il est utile de rappeler que la liberté artistique, ou le droit à la liberté d'expression, est avant tout un droit fondamental qui protège les artistes de l'oppression et de la censure. La liberté d'expression, dont l'art est une forme, garantit le droit de se faire une opinion, d'avoir une opinion et de l'exprimer.²

Le droit à la liberté d'expression artistique et à la création est notamment protégé par l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU. Ce droit est également inscrit aux articles 16 et 21 de la Constitution fédérale.

Pour autant, la liberté d'expression n'est pas absolue et a ses limites lorsque celle-ci entre en conflit avec le respect des droits humains et de la loi. En Suisse, la définition et l'interprétation de la liberté d'expression est large. Elle reste néanmoins conditionnée au respect de la personne et de différents cadres légaux, tels que régis par le code civil et pénal. Ainsi, des restrictions légitimes et obligatoires entrent en jeu en cas de discrimination ou d'atteinte à la personnalité et à la dignité humaine.

Si l'on considère que toute création artistique est un produit culturel et donc de société, on peut partir du principe que l'art n'est ou ne sera en principe jamais neutre. L'histoire l'a montré à de nombreuses reprises et continue de le montrer. De toute époque, œuvres et artistes ont renversé les codes, se sont émancipés des normes esthétiques, institutionnelles et sociales, ont questionné et contesté l'ordre établi. C'est d'ailleurs l'une des forces créatives de l'art, de pouvoir continuellement se réinventer.

Le débat sur une dissociation de l'art et de la politique n'est ni nouveau ni évident. Il a opposé au 19^e siècle une vision de « l'art pour l'art » comme forme autonome dont le sens ne provient que de l'œuvre elle-même à une vision de l'art comme socialement engagé. L'une comme l'autre de ces approches de l'art coexistent, et ne s'excluent pas dans la compréhension aujourd'hui de la création artistique contemporaine. Ainsi, les frontières entre art et société se sont peu à peu brouillées pour laisser émerger de nouveaux courants et approches artistiques, dont des approches participatives et militantes.

Le champ culturel tel qu'on le connaît aujourd'hui constitue un espace de liberté, d'expression et d'expérimentation artistique, par lequel les artistes peuvent offrir leurs points de vue sur le monde, parfois de manière détournée, parfois de façon irrévérencieuse, souvent critique envers la société et ses autorités. Malheureusement, ce n'est de loin pas le cas partout. On peut citer l'exemple de l'artiste chinois de renommée internationale Ai Wei Wei, emprisonné puis exilé pour avoir critiqué, par ses œuvres, le système politique chinois. La vague de censure littéraire en cours aux Etats-Unis est un autre exemple de restriction des droits culturels et des libertés d'expression et d'opinion.

C'est par ailleurs souvent face à des contextes de guerre, que l'art s'est montré subversif et contestataire. Un monument de l'histoire de l'art moderne d'ailleurs célèbre est l'œuvre *Guernica* de Pablo Picasso. Peint en 1937 en réaction au bombardement de la ville de Guernica pendant la guerre d'Espagne, ce tableau est devenu un symbole de dénonciation des régimes autoritaires et de la violence de la guerre. Il n'est donc pas étonnant d'observer aujourd'hui une prise de

¹ Art. 11, Loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO ; BLV 400.02) : « *Toute forme de propagande politique, religieuse et commerciale est interdite auprès des élèves* ».

² Portail d'information de l'Institution suisse des droits humains (ISDH) :

<https://www.isdh.ch/fr/infoportal/les-droits-humains-en-un-coup-doeil/kunstfreiheit-kulturelles-leben>.

position de la part des artistes et structures culturelles en réaction à la crise humanitaire qui touche le peuple palestinien.

Questions :

1. Existe-t-il un cadre réglementaire encadrant l'usage d'espaces culturels subventionnés pour des messages politiques ?

Les cadres réglementaires existants relatifs au subventionnement culturel sont les suivants :

Des Directives sur l'attribution des subventions communales ont été adoptées en 2013 par la Municipalité et sont toujours en vigueur. Elles définissent et encadrent les types de subventions et les conditions d'attribution de celles-ci au sein de la commune et de ses services. Le financement de la culture en Suisse et au niveau communal suit le principe de subsidiarité et est encadré par la Constitution, la LEC - Loi fédérale du 11 décembre 2009, la LVCA – loi sur la vie culturelle et la création artistique et la LPMI – loi sur le patrimoine immobilier et matériel. En sus du droit supérieur indiqué précédemment, la LVCA dispose spécifiquement que l'Etat et les communes respectent la liberté de la création et l'expression culturelle.³

Dans le cadre de ses missions, le Service de la culture gère l'attribution des subventions et assure le suivi de leur utilisation. Formellement, les subventions sont accordées aux associations ou fondations qui assument la gestion et la programmation des espaces qu'ils occupent, et non aux espaces en tant que tels. L'attribution de chaque subvention fait l'objet d'une demande préalable et doit, à l'issue de la période d'activité ou du projet, être complétée par l'envoi d'un rapport d'activité et de documents comptables. Le service applique les critères d'attribution des subventions culturelles qui ont été adoptés par la Municipalité et qui correspondent aux usages des collectivités publiques, en tenant compte des cadres cantonaux et fédéraux. Dans ce cadre, le service ne soutient pas les projets à caractère politique ou religieux au sens strict.

2. Si non, la Municipalité est-elle disposée à élaborer une « charte de neutralité culturelle » pour les espaces financés par la collectivité ?

Si l'attribution des subventions communales doit suivre un principe de neutralité et d'équité de traitement en répondant aux exigences des cadres légaux et des directives précités, l'art subventionné (soit une grande majorité des structures et productions culturelles en Suisse) ne pourrait et ne devrait pas faire l'objet d'injonctions à la neutralité et de restrictions à la liberté artistique. D'une part, définir une neutralité et distinguer ce qui serait neutre de ce qui ne l'est pas apparaît comme une entreprise complexe et risquée. D'autre part, en Suisse comme dans d'autres pays démocratiques, l'État et par extension les autorités publiques ont pour mission de faire respecter et de protéger les droits culturels des artistes et de la population ainsi que les principes de liberté d'expression et d'information tels que présentés précédemment. En Suisse, les artistes et les institutions culturelles ont la chance de disposer de cette liberté d'expression artistique et de programmation dans son interprétation la plus large. Dans ce contexte l'instauration d'une charte « de neutralité » se présenterait comme contre-productive et risquerait d'entraver cette liberté artistique. Or, celle-ci ne devrait être limitée que lorsqu'elle contrevient au respect des autres droits fondamentaux ou de principes légaux.

Cas échéant, et tel que la Municipalité et ses services l'ont démontré dans le cas qui nous occupe, en demandant aux exposants le retrait de leur exposition qui n'était pas conforme au cadre légal de la LEO, des mesures adaptées sont immédiatement prises lorsque la situation l'exige. En cas de nécessité, des procédures juridiques et pénales justifiées peuvent également être engagées. Néanmoins, la Municipalité estime qu'il n'est pas du ressort des services de sanctionner des acteur·rice·s culturel·le·s ou leurs productions lorsque celles-ci prennent position sur un débat de société.

³ Art. 3, al. 2, Loi du 8 avril 2024 sur la vie culturelle et la création artistique (LVCA ; BLV 446.11).

La Municipalité estime que le cadre réglementaire de l'attribution des subventions ainsi que les conditions d'utilisation des espaces communaux dont elle a la responsabilité est suffisant, les services veillant à leur application de manière consciente et responsable.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité n'est pas favorable à l'élaboration d'une charte « de neutralité » telle que proposée par l'interpellation.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, le 19 janvier 2026.

Au nom de la Municipalité
le Syndic  la Secrétaire a.i.


Yvan Luccarini


Chloé Milner

Membre de la Municipalité déléguée : Mme Alexandra Melchior

Annexe : Interpellation

Interpellation “Neutralité dans l’art subventionné”

Madame la Présidente,
M. le Syndic,
Mesdames les Municipales,
Messieurs les Municipaux,
Chers collègues,

Chaque année, la Ville de Vevey investit plus de 12 millions de francs dans la culture. Ce soutien implique une responsabilité : garantir que les espaces financés par toutes et tous restent politiquement neutres et respectueux de la pluralité des opinions.

Or, une vitrine publique installée par l’association PANO a affiché un drapeau palestinien et un message appelant au boycott d’Israël. Cette exposition, indirectement financée par l’argent public, soulève une question de principe : l’art financé par la collectivité peut-il devenir le relais d’un combat politique unilatéral, sans contextualisation ni consultation démocratique ?

La liberté artistique (art. 21 Cst.) est garantie, mais les fonds publics doivent rester impartiaux pour que la culture reste un espace de dialogue et d’expression pluraliste. Comme l’État doit garantir la neutralité dans la politique étrangère, la commune doit garantir une neutralité dans l’art subventionné.

Questions à l’exécutif :

1. Existe-t-il un cadre réglementaire encadrant l’usage d’espaces culturels subventionnés pour des messages politiques ?
2. Si non, la Municipalité est-elle disposée à élaborer une « charte de neutralité culturelle » pour les espaces financés par la collectivité ?

Je remercie l’exécutif de ses réponses par écrit.

Avec mes salutations respectueuses,

Sarah Dohr